



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2026-087/ARMP-SA/2250-25

DENONCIATION ANONYME

CONTRE

LA PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DE
L'ÉNERGIE, DE L'EAU ET DES MINES (MEEM)

DECISION N° 2026-087/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA-pi/SA DU 13 AOÛT 2026

- 1- CONSTATANT LA VIOLATION DES RÈGLES DE PUBLICITÉ PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU ET DES MINES, DANS LE CADRE DES PROCÉDURES CI-APRÈS :
 - APPEL D'OFFRES OUVERT N° 2025/184/MEEM/PRMP/SP DU 28 AOÛT 2025 RELATIF À LA FOURNITURE ET INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS SOLAIRES POUR L'ACCÈS À L'ÉNERGIE DES SERVICES SENSIBLES DU CHUD ABOMEY AFIN DE RÉDUIRE LES FACTURES D'ÉLECTRICITÉ DE 44% ET,
 - APPEL D'OFFRES OUVERT N° 2025/185/MEEM/PRMP/SP DU 28 AOÛT 2025 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE SUR LES PIERRES ORNEMENTALES ;
- 2- DECLARANT NON-ÉTABLIE, LA VIOLATION DES RÈGLES DE PUBLICITÉ À L'ÉGARD DE MONSIEUR GNANVI SONAGNON LUC DAVY, AGISSANT EN QUALITÉ DE DÉLÉGUÉ DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS PRÈS LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU ET DES MINES (MEEM) AU MOMENT DES FAITS ;
- 3- ORDONNANT LA PRISE DES DISPOSITIONS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU ET DES MINES AUX FINS DE :
 - L'ANNULATION DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 2025/184/MEEM/PRMP/SP DU 28 AOÛT 2025 RELATIF À LA FOURNITURE ET INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS SOLAIRES POUR L'ACCÈS À L'ÉNERGIE DES SERVICES SENSIBLES DU CHUD ABOMEY AFIN DE RÉDUIRE LES FACTURES D'ÉLECTRICITÉ DE 44% ;
 - L'ANNULATION DU CONTRAT RELATIF À L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 2025/185/MEEM/PRMP/SP DU 28 AOÛT 2025 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE SUR LES PIERRES ORNEMENTALES ;
- 4- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN POUR UNE DURÉE DE DIX (10) ANS, À COMPTER DU 18 AOÛT 2026 AU 17 AOÛT 2036, DE MADAME BAHOUNON SEVERINE AKOUAVI, AGISSANT EN QUALITÉ DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU ET DES MINES.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIÈRE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel, en date du 14 octobre 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date, sous le n°2250-25 portant dénonciation pour non-respect des obligations de publication des avis d'appel à concurrence contre la Personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) ;
- vu les échanges de courriers entre l'ARMP et le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) ;
- vu les procès-verbaux d'audition en dates respectivement du vendredi 06 février 2026, du vendredi 17 avril 2026 et du vendredi 15 mai 2026 ;
- vu la lettre n°2026-089/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 03 mars 2026 adressée à l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) portant demande d'informations dans le cadre des procédures susmentionnées ;
- vu la lettre n°006/ONIP/DG/DP/SC du 04 mars 2026 adressée à l'ARMP portant réponse de l'ONIP à la demande d'informations ;
- vu la lettre n°2026-1139/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 22 mai 2026 adressée au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) portant demande d'informations ;
- vu la lettre n°879/26/HAAC/CMED/SG/SGA/DMED/SPE/SCS du 02 juillet 2026 adressée à l'ARMP portant réponse de la HAAC à la demande d'informations ;
- vu la fiche d'auto-saisine n°2026-002/ARMP-SA-2552-25 du 10 août 2026 portant auto-saisine du Conseil de régulation ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 12 août 2026 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA,

Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 13 août 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par courriel en date du 14 octobre 2025, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation anonyme contre la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) sur des présomptions de violation des règles de publicité telles que prévues par les dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dans le cadre des procédures ci-après :

- AOO n°2025/184/MEEM/PRMP/SP du 28 août 2025 relatif à la fourniture et installation d'équipements solaires pour l'accès à l'énergie des services sensibles du CHUD Abomey afin de réduire les factures d'électricité de 44% ; et,
- AOO n° 2025/185/MEEM/PRMP/SP du 28 août 2025 relatif aux travaux d'aménagement et de construction du centre de formation professionnelle sur les pierres ornementales.

Sur la base de cette information, l'ARMP a initié des investigations qui ont abouti à son auto-saisine le 10 août 2026.

Cette auto-saisine vise à statuer sur les irrégularités constatées conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET SA COMPETENCE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 2, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article 2 prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article 2, l'ARMP est compétente pour : « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP est intervenue à la suite de la constatation de la violation des règles de publicité par la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines, telles que prévues par les dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code

des marchés publics en République du Bénin, dans le cadre des procédures de passation des appels d'offres susmentionnés ;

Que conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi précitée, ensemble avec celles du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP suscité, la présente auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU DENONCIATEUR ANONYME

« La présente dénonciation a pour objet de porter à la connaissance de l'ARMP, le non-respect des dispositions relatives à la publication obligatoire des avis d'appel à concurrence dans le cadre de deux procédures initiées par le MEEM à savoir :

- n° 2025/184/MEEM/PRMP/SP du 28 août 2025 relatif à la fourniture et installation d'équipements solaires pour l'accès à l'énergie des services sensibles du CHUD Abomey afin de réduire les factures d'électricité de 44% ; et,
- n° 2025/185/MEEM/PRMP/SP du 28 août 2025 relatif aux travaux d'aménagement et de construction du centre de formation professionnelle sur les pierres ornementales.

Il ressort des vérifications effectuées sur les canaux officiels de publication notamment le journal des services publics, le journal des marchés publics et sur le portail Web des marchés publics au Bénin que les avis (l'appel à concurrence) relatifs aux marchés précités n'ont pas été publiés conformément aux dispositions réglementaires.

Il est également à noter que cette irrégularité n'est pas un cas isolé : plusieurs autres marchés passés ou en cours au sein du ministère semblent soumis à la même pratique de non-publication, traduisant une tendance préoccupante qui mérite une attention particulière de l'Autorité de régulation.

Des constats récurrents laissent par ailleurs apparaître une coordination manifeste entre certains agents de presse et la PRMP, aboutissant à ce que les avis d'appel à concurrence ne soient publiés que dans un nombre restreint de journaux choisis au lieu d'une large diffusion soit un ou deux journaux favorables, souvent à la convenance de la PRMP, au mépris du principe de large diffusion prévu par la réglementation. Une telle pratique s'apparente à des faits de faux et usage de faux documents administratifs, en violation du Code et des principes de transparence des marchés publics.

Dans le cas présent, il ressort du procès-verbal d'ouverture publié que lesdits avis étaient censés avoir été diffusés dans le Journal La Nation, numéro 8813 du 29 août 2025. Cependant, l'examen de ce même numéro révèle qu'il ne comporte aucune publication desdits avis d'appel à concurrence. Cette incohérence démontre clairement l'existence d'une simulation de publication, renforçant l'hypothèse d'une manœuvre concertée entre la PRMP et certains agents de presse pour donner l'apparence d'une régularité formelle à une procédure qui, en réalité, ne respecte pas les exigences de publicité.

L'absence de publicité prive de nombreux opérateurs économiques de la possibilité de soumissionner, portant ainsi atteinte au principe fondamental de transparence, d'égalité de traitement et de libre accès à la commande publique, tels que garantis par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, notamment son article 7 et aux articles 8 et 9 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 ».

[Signature]

[Signature]

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES MINES (MEEM)

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM), dans sa lettre, Cotonou en date du 02 février 2026, adressée à l'ARMP, a développé les moyens ci-après :

- **« MOYENS DE FAIT ET DE DROIT QUI FONDENT LA NON-PUBLICATION DES AVIS D'APPEL A CONCURRENCE DANS LES CANAUX TELS QUE PREVUS PAR LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE MARCHE PUBLIC »**

Il convient de préciser que l'avis d'appel d'offres N°2025/185/MEEM/PRMP/SP-PRMP du 28/08/2025 et son addendum n°1 ainsi que l'avis d'appel d'offres N°2025/184/MEEM/PRMP/SP-PRMP du 28/08/2025 ont été publiés conformément aux dispositions prévues à l'article 53 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, comme en témoignent les copies des preuves de publication jointes au présent mémoire.

- **LES CONTRE-OBSERVATIONS DE LA PRMP RELATIVEMENT AUX ALLEGATIONS DU DENONCIATEUR ANONYME**

Le dénonciateur anonyme parle d'une « simulation de publication » et d'une « manœuvre concertée entre la PRMP et certains agents de presse pour donner l'apparence d'une régularité formelle à une procédure qui, en réalité ne respecte pas les exigences de publicité ».

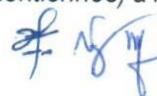
Les preuves produites à l'appui démontrent à suffisance qu'il n'y a aucune simulation comme allègue le dénonciateur. La PRMP reçoit deux (02) exemplaires du journal attestant la publication de l'avis d'appel à concurrence. Il nous revient de rappeler que la PRMP n'a pas pour obligation de vérifier, dans tous les exemplaires du journal publié par l'organe de presse, la présence de la copie de l'avis d'appel d'offres transmise pour publication. Par conséquent, nous ne saurions nous prononcer sur l'existence d'exemplaires du journal La Nation n°8813 ne contenant pas les copies des avis d'appel d'offres N°2025/185/MEEM/PRMP/S-PRMP du 28/08/2025 et N°2025/184/MEEM/PRMP/SP-PRMP du 28/08/2025.

Par ailleurs, il faut faire remarquer que les procédures sont suffisamment ouvertes dans la mesure où, comme en témoignent le procès-verbal d'ouverture des plis et le registre de retrait du dossier d'appel d'offres, dix-sept (17) candidats ont manifesté leur intérêt en retirant le dossier pour un total de dix (10) soumissions reçues pour la procédure N°2025/185/MEEM/PRMP/S-PRMP du 28/08/2025. Quant à la procédure N°2025/184/MEEM/PRMP/SP-PRMP du 28/08/2025, vingt-trois (23) candidats ont manifesté leur intérêt à la procédure alors que dix (10) soumissionnaires ont effectivement déposé leurs plis ».

En sus des moyens susmentionnés, la PRMP du MEEM, lors de son audition, le vendredi 06 février 2026 a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Non, je n'ai eu aucun recours dans ce sens. C'est à travers la convocation de l'ARMP que j'ai eu l'information.

Donc, je n'avais pas connaissance de la dénonciation (objet de faits présumés de violation des règles de publication des avis d'appel d'offres susmentionnés) à mon encontre avant la convocation de l'ARMP à laquelle la dénonciation est jointe ».



- 2- « Faux, les avis d'appels d'offres ci-dessus ont été bel et bien publiés sur les trois canaux. Les preuves sont transmises à l'ARMP par BE N°0059/MEEM/PRMP/S-PRMP du 02/02/2026. Les preuves sont remises aussi ce jour 06/02/2026 à l'ARMP ».
- 3- « Dix (10) soumissionnaires ont déposé leurs offres dans le cadre de cette procédure sur 23 candidats ayant retiré le DAO n° 2025/184/MEEM/PRMP/ SP du 28 août 2025 relatif à la fourniture et installation d'équipements solaires pour l'accès à l'énergie des services sensibles du CHUD Abomey afin de réduire les factures d'électricité de 44% ».
- 4- « Dix (10) soumissionnaires sur 17 candidats ayant retiré le DAO n° 2025/185/MEEM/PRMP/SP du 28 août 2025 relatif aux travaux d'aménagement et de construction du centre de formation professionnelle sur les pierres ornementales ».
- 5- « Dans le PV d'ouverture, il est écrit que les avis d'appels d'offres relatifs aux marchés susmentionnés ont été publiés dans le journal La Nation numéro 8813 du 29 août 2025. Les 02 exemplaires déposés par La Nation le 29 août 2025 comportent les avis ».
- 6- « Je n'ai aucune manœuvre avec les agents de presse. Les avis ont été publiés en respect des textes réglementaires ».
- 7- « Les allégations du dénonciateur ne sont pas fondées. En tant que PRMP, je considère des preuves de publication. Il ne me revient pas de procéder à la vérification de tous les exemplaires du même numéro de journal publié. De même, pendant la période de publication jusqu'à l'attribution provisoire des deux marchés, je n'ai eu aucun recours dans ce sens. Après la publication du PV d'ouverture, je n'ai eu aucune réaction ».
- 8- « Je ne saurais comprendre la cause de ces pièces contradictoires (présence des preuves de publication des deux (02) avis d'appel d'offres mis en cause dans la parution La NATION n°8813 du 29 août 2025 transmise par la PRMP du MEEM à l'ARMP mais absente dans la copie de la même parution transmise par le dénonciateur). C'est la première fois que je fais ce constat. C'est les journaux déposés par La Nation qui sont archivés dans les dossiers de procédure ».
- 9- « Non, il n'y a eu aucune simulation de publication à mon niveau. Je ne sais pas comment cela est possible. La publication des avis d'appel d'offres sur les trois (03) canaux réglementaires est obligatoire et donc pratiquée par moi depuis le début de l'exercice de mes fonctions de PRMP ».
- 10- « Les avis d'appels d'offres sont déposés à l'ONIP à l'accueil. Dans plusieurs cas, soit c'est déposé à l'accueil ou par mail. Je ne connais aucun contact direct d'un service en dehors de leur adresse mail commercial ».
- 11- « Non, pas de violation (des principes de transparence des procédures et de l'égalité de traitement des candidats). Les principes sont respectés. Pour preuve, il y a eu 23 retraits et 17 retraits de DAO pour les avis ».
- 12- « Non, pas de violation, ni de défaut de professionnalisme ».
- 13- « La publication a été faite et a permis de sélectionner sur dix (10) soumissionnaires de chaque avis les attributaires des marchés ».
- 14- « Pas de violation (des règles sur l'obligation de performance de l'agent public). La conscience professionnelle m'oblige chaque jour à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ».
- 15- « Sur l'étape actuelle de chacune des deux (02) procédures :
 - Avis n°185/MEEM/PRMP/SP du 28 août 2025.
 - ❖ Contrat enregistré au service des impôts par le titulaire et transmis à la PRMP le 05 février 2026.
 - Avis n°184/MEEM/PRMP/SP-PRMP du 28 août 2025. 

- ❖ *Projet de contrat à l'étape d'examen juridique (prise en compte des observations de la CCMP en cours) ».*

Faisant suite aux déclarations du Directeur Général de l'ONIP suivant lettre n°006/ONIP/DG/DP/SC en date du 04 mars 2026, la PRMP du MEEM a développé les moyens complémentaires ci-après :

« LES CONTRE-OBSERVATIONS DE LA PRMP RELATIVEMENT AUX ARGUMENTS DE L'ONIP CI SUIVANTS :

- 1- L'ONIP confirme que le numéro 8813 du Quotidien "La Nation" du vendredi 29 août 2025 ne comporte pas les avis d'Appels d'Offres Ouverts spécifiés.

Les deux (02) exemplaires du journal "La Nation" numéro 8813 du vendredi 29 août 2025 transmis à la PRMP par l'ONIP comportent lesdits avis.

- 2- Les recherches effectuées par mes services révèlent que l'autorité contractante n'a ni sollicité une publication, ni transmis ces avis par le mail habituel de demandes de publication avant ou après le 29 août 2025.

Les versions physiques des avis ont été déposées le 28 août 2025 à l'ONIP. Le MEEM et l'ONIP ayant un accord-cadre sur deux (02) ans huit (08) mois et une lettre de commande au titre de l'exercice 2025, j'ai juste transmis les avis sans une lettre ou bordereau mais avec une mention "Pour Publication" sur un papier A4 agrafé auxdits avis. Toutefois, la demande de publication des addendas relatifs à ces avis a été exprimée par mail. La publication a été faite dans le journal La Nation n°8828 du 22 septembre 2025 ».

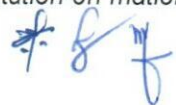
Lors de son audition en date du vendredi 17 avril 2026, la PRMP du MEEM, a fait les autres déclarations suivantes :

- 1- « Oui, j'ai pris part à la séance d'audition (du vendredi 06 février 2026 relative aux présomptions de violation des règles de publicité telles que prévues par la réglementation en matière de marché public dans le cadre des procédures de passation des appels d'offres susmentionnés) les preuves de publication d'avis dans le journal « La Nation » numéro 8813 du vendredi 29 août 2025 transmises par l'ONIP à la PRMP sont révélées inexactes selon les déclarations de l'ONIP ».
- 2- « Il s'agit de deux versions différentes de la même parution du même numéro et date ».
- 3- « (Contrairement aux déclarations du DG/ONIP selon lesquelles ... les recherches effectuées par mes services révèlent que l'autorité contractante n'a ni sollicité une publication, ni transmis ces avis, par le mail habituel de demandes de publication avant ou après le 29 août 2025...), les deux (02) exemplaires du journal « La Nation » numéro 8813 du vendredi 29 août 2025 transmis à la PRMP par l'ONIP comportant lesdits avis.

Les versions physiques des avis ont été déposées le 28 août 2025 à l'ONIP.

Le MEEM et l'ONIP ayant un accord-cadre sur deux (02) ans huit (08) mois et une lettre de commande au titre de l'exercice 2025, j'ai juste transmis les avis sans une lettre ou bordereau mais avec une mention « Pour publication » sur un papier A4 agrafé auxdits avis ».

- 4- « Je voudrais expliquer (à travers la déclaration suivante : « j'ai juste transmis les avis sans une lettre ou bordereau mais avec une mention "Pour Publication" sur un papier A4 agrafé auxdits avis ») qu'il n'y a pas de preuve (décharge) de demande de publication des avis à exhiber ».
- 5- « (A la question de savoir si transmettre les avis sans une lettre ou bordereau est-il une pratique en respect du principe de la transparence des procédures et conforme à la réglementation en matière de marchés publics), la PRMP du MEEM répond : **c'est une pratique à corriger** ».



- 6- « A la question de savoir Combien de fois, aviez-vous déjà transmis les avis sans être accompagné de lettre ou de bordereau de transmission, la PRMP du MEEM répond : une seule fois au sein du MEEM si mes souvenirs sont bons ».
- 7- « Les exemplaires du journal transmis à la PRMP le 29/08/25 constituent les preuves (que j'ai transmis les avis sans une lettre ou bordereau mais avec une mention "Pour Publication" sur un papier A4 agrafé auxdits avis) ».
- 8- « Au dépôt des avis, l'ONIP a demandé de transmettre désormais les avis par mail, (c'est pourquoi les addendas ont été transmis à l'ONIP par mail pour publication contrairement à l'approche « avis + mention sur papier A4) ».
- 9- « Je ne saurais citer de façon exhaustive à cette occasion (les avis du MEEM que l'ONIP a régulièrement publié au titre des deux dernières années (2024 et 2025) ».
- 10- « (Relativement aux déclarations du DG de l'ONIP selon lesquelles : De plus, la fiche de programmation des avis de la journée du 29 août 2025, générée par notre logiciel de programmation ne comporte aucune publication de cette autorité contractante et la fouille des exemplaires disponibles du quotidien du 29 août 2025 confirme l'inexistence des avis spécifiés), je ne sais pas ce qui s'est réellement passé pour l'existence de ces deux versions de la même parution. Chose bizarre ».
- 11- « A la question de savoir : Pourquoi n'aviez-vous pas fourni à l'organe de régulation, les preuves du dépôt, pour publication, des deux avis mis en cause, la PRMP du MEEM répond : Pas de preuve (décharge) ».
- 12- « Je n'ai pas violé les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020. Je ne suis mêlée ni de près ou ni de loin à l'existence de deux versions du Journal de la même parution ».
- 13- « C'est un manque de vigilance, l'inexistence de la preuve de demande de publication. Je prends l'engagement d'y veiller ».
- 14- « J'ai eu 23 candidatures pour un avis et 17 pour l'admission à raison de 10 soumissions pour chaque avis.
Il y a eu une grande concurrence toutefois si effectivement, la publication n'était pas faite à grande diffusion dans le journal « La Nation », la concurrence serait plus grande. Je redoublerai plus de vigilance ».
- 15- « J'ai toujours œuvré pour la satisfaction des exigences de performance liées au fonctionnement du service public.
Cette situation relève certainement des pièges de l'environnement professionnel ».
- 16- « Je pense que les 2 procédures objet des avis spécifiés ont été conduites sur la base du principe de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.
Pour preuve, sur les prévisions d'environ 500.000.000 FCFA TTC et 142.000.000 FCFA TTC, les montants des attributions ont été respectivement de 380.000.000 FCFA TTC et 100.000.000 FCFA TTC.
Les offres sont évaluées conformes économiquement les plus avantageuses pour l'Etat ».

En prélude à l'audition du vendredi 15 mai 2026, la PRMP du MEEM, a adressé à l'ARMP, un nouveau mémoire faisant état de :

- a- « NOMS ET PRENOMS DE TOUS LES AGENTS EN STAGE A LA DIRECTION DE LA PRMP AU MOMENT DES FAITS

Des recherches ont révélé que les quatre (04) stagiaires de la PRMP à ma prise de fonction le 22 avril 2025 ont fini leurs stages avant la date de publication des avis suscités le 29 août 2025. Six (06) autres stagiaires ont démarré leurs stages après ma prise de fonction dont un seul était là au moment des faits ; les autres étant venus après. A la date d'aujourd'hui, trois stagiaires sont déjà partis et trois continuent leurs stages ; Les nom, prénoms et contact du seul agent sont consignés dans le tableau ci-après :

N°	Noms et prénoms	Contact	Observations
1-	OKPA François	01 66 47 20 71	Date de prise de service : 11 juillet 2025 Date de fin de stage : 03 février 2026

b- NOM, PRENOM ET CONTACT DE LA PERSONNE QUI A ACCUSE RECEPTION DU JOURNAL N°8813 DU 29 AOUT 2025 DEPOSE PAR L'ONIP, LEQUEL JOURNAL COMPORTE LES DEUX AVIS D'APPEL D'OFFRES MIS EN CAUSE

Les journaux sont déposés au secrétariat en deux (02) exemplaires.

N°	Noms et prénoms	Contact	Observations
1-	DJIKPONTO Augustine	01 55 40 96 10	Secrétaire

c- LA PRATIQUE DANS LA SAISINE DE L'ONIP DANS LE CADRE DE LA PUBLICATION DES AVIS AVANT LE STAGE DES AGENTS INDEXES, APPUYEE DES PREUVES EXPLOITABLES

Les recherches d'informations ont révélé que dans le cadre des procédures de passation des marchés au Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM), la publication des avis se fait par l'envoi d'un mail demandant la publication avec le fichier de l'avis joint à travers le mail utilisé par le secrétariat de la PRMP à savoir : prmp.mem@gmail.com. Jusqu'à ma prise de service, cette procédure de transmission de demande de publication d'avis était effectuée par Monsieur YONIWIN Vincent, appuyé par le stagiaire KADAÏ Igor ».

Lors de son audition en date du vendredi 15 mai 2026, la PRMP du MEEM, a fait les déclarations suivantes :

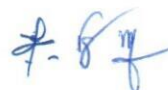
- 1- « Oui, (je bénéficiais, au sein de ma direction, de l'appui de sept (07) stagiaires parmi lesquels l'une d'entre elles a accusé réception du journal numéro 8813 du 29 août 2025 déposé par l'ONIP) ».
- 2- « Les services confiés à Monsieur OKPA François au sein de la Direction de la PRMP sont :
 - transmission de courriers ;
 - assistance aux tâches du secrétariat ;
 - ou toute autre tâche commandée par les cadres de la PRMP à savoir : photocopie, impression, etc.

L'intéressé est l'agent à qui le document destiné à l'ONIP a été remis ».

- 3- « Non, Monsieur OKPA François n'a pas été missionné vers l'ONIP dans le cadre de la publication des Avis d'Appel à Concurrence en général et dans le cas d'espèce.

En cas d'indisponibilité de l'agent de liaison, les stagiaires assurent cette tâche ».





- 4- « Madame DJIKPONTO Augustine est un agent de l'État en service à la PRMP/MEEM avant ma prise de fonction.

Elle assure le secrétariat permanent des marchés publics notamment à travers les tâches ou attributions ci-après :

- réception et enregistrement des courriers « arrivée » et leur transmission à la PRMP ;
- saisie des courriers « départ » et leur traitement après signature ;
- toute tâche à lui confiée par la hiérarchie ».

- 5- « Non, je n'ai jamais dit à l'audition du 17 avril 2026, le nom de celui qui a réceptionné les journaux en qualité de stagiaire.

J'ai bien dit que les journaux sont déposés au secrétariat et réceptionnés par le secrétaire qui me les transmet dans les courriers « arrivée ».

- 6- « Non.

Il n'y a pas eu de contradiction dans mes déclarations.

C'est la dernière saisine de l'ARMP qui n'a pas reflété exactement mes déclarations de la deuxième audition en ces points :

- vendredi 13 avril 2026 au lieu de 17 avril 2026.
- les avis sont confiés à un agent de liaison pour transmission à l'ONIP au lieu d'un stagiaire.
- les journaux sont réceptionnés par un stagiaire au lieu de la secrétaire ».

- 7- « C'est une pratique avant ma prise de fonction. La publication est de la responsabilité exclusive de la PRMP ».

- 8- « En fait, Monsieur YONIWIN Vincent a des problèmes oculaires et c'est le stagiaire KADAI Igor qui faisait la demande de publication et possédait le mot de passe de la boîte électronique du secrétariat de la PRMP ainsi que d'autres stagiaires et agents de la PRMP.

La demande de publication étant de la responsabilité exclusive de la PRMP, elle-même, j'ai dû prendre mes responsabilités pour procéder à la demande de publication.

Par expérience, il était possible de transmettre les versions physiques ou par mail. J'ai manqué de vigilance pour la transmission sans décharge. Je ferai diligence dorénavant ».

- 9- « (Les irrégularités qui ont entaché les procédures sont) :

- La non reconnaissance du journal ayant publié les avis par l'ONIP.
- L'absence d'une preuve de transmission de la demande de publication par la PRMP ».

- 10- « Étant donné que les preuves de publication des avis d'appel d'offres sont les journaux mêmes, j'avais négligé l'importance des preuves de transmission. Mais il n'était pas régulier parce que l'ONIP a souhaité la transmission par mail qu'au dépôt physique ».

- 11- « Pour éviter toutes les incriminations dirigées contre ma personne, j'aurais dû agir par la transmission des avis par mail ou par bordereau contre décharge ».

En sus des déclarations faites lors de son audition en date du 15 mai 2026, la PRMP du MEEM a soutenu d'autres allégations ainsi qu'il suit :

1- « A l'audition du vendredi 17 avril 2026, j'ai dit que les avis ont été transmis à l'ONIP par le biais d'une stagiaire. Le nom a été demandé et j'ai dit qu'elle a dit, qu'elle ne se rappelle pas avoir déposé. C'est la raison qui justifie la non communication de son identité puisqu'ils étaient nombreux (7) pendant la période à qui je commandais des courses ».

2- « C'est à un stagiaire que j'ai remis les avis.

Il s'appelle OKPA François.

Monsieur OKPA François, interpellé, a déclaré avoir déposé une chemise dossier comportant des avis à l'ONIP le 28 août 2025.

Date de prise de stage : 11 juillet 2025

Date de fin de stage : 03 février 2026 ».

C- MOYENS DU DELEGUE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DCMP) PRES LE MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES MINES (MEEM)

Lors de son audition, le vendredi 06 février 2026, le Délégué de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) près le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) a fait les déclarations suivantes :

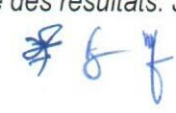
- 1- « C'est par le biais de la lettre d'invitation que j'ai été informé de ce fait (objet des présomptions de violation des règles de publication des avis d'appel d'offres susmentionnés) ».
- 2- « Oui, la CCMP du MEEM a validé les deux dossiers d'appel d'offres susmentionnés avant leur publication »
- 3- « Je n'ai pas de contre observations sur les déclarations de la PRMP du MEEM selon lesquelles (l'avis d'appel d'offres N°2025/185/MEEM/PRMP/SP-PRMP du 28/08/2025 et son addendum n°1 ainsi que l'avis d'appel d'offres N°2025/184/MEEM/PRMP/SP-PRMP du 28/08/2025 ont été publiés conformément aux dispositions prévues à l'article 53 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin) ».
- 4- « J'ai validé les deux résultats sur la base de preuves de publication soumises à la CCMP. J'ai lu les moyens contradictoires apportés dans la dénonciation, je ne suis pas outillé pour apprécier ».
- 5- « Puisqu'il y a vraisemblablement une préoccupation relative aux preuves de publication, je suggère respectueusement que l'ARMP nous aide à définir un protocole sécurisé pour l'authentification des moyens de preuve lors de la validation des résultats d'évaluation ».
- 6- « Les dossiers ont été transmis à la CCMP avec les moyens de preuve. C'est sur la base des informations mises à notre disposition que les résultats ont été étudiés et validés. Cette violation des principes de transparence des procédures, de l'égalité de traitement des candidats mise à ma charge n'est pas réelle ».
- 7- « J'ai toujours dans l'exercice de mes fonctions évité de prendre partie, j'ai toujours fait un effort soutenu pour respecter les règles qui régissent la passation et le contrôle des marchés publics. Dans ma petite carrière j'ai été DCMP fonction publique, DCMP MDGL, DCMP ministère de la défense, le manque de professionnalisme ne m'a jamais été reproché. J'ai toujours fait preuve d'objectivité, appréciant toujours les dossiers de façon factuelle ».



- 8- « Je ne partage pas du tout cette accusation (violation des règles sur l'obligation de performance de l'agent public) mise à ma charge. J'ai pris fonction en avril 2025, j'ai veillé à étudier les dossiers avec objectivité, conscience professionnelle, détachement et célérité ».

Lors de son audition complémentaire, le vendredi 15 mai 2026, le Délégué de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) près le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Non. J'ai envoyé une correspondance le 8 mai 2026 expliquant les raisons de mon absence. En réalité, je n'ai reçu l'invitation du 17 avril 2026 que le 06 mai 2026. Cette correspondance est déposée au Secrétariat de l'ARMP avec la preuve de réception de l'invitation. C'est à cette occasion que j'ai reçu copie de l'audition de ce jour ».
- 2- « Le moyen de fait qui justifie mon absence à l'audition du 17 avril 2026 est annexé à ma lettre adressée à l'ARMP le 8 mai prouvant que j'ai reçu l'invitation le 6 mai 2026 ».
- 3- « Dans le cadre de la mise en œuvre de ces procédures, mon intervention part de la validation du DAO à la validation des résultats d'évaluation, en passant par l'examen juridique et le visa du marché. La publication d'un avis ne fait pas partie de mes attributions ».
- 4- « C'est à l'occasion de l'examen des résultats d'évaluation que dans le cadre de mes fonctions, je vérifie la présence matérielle des preuves de publicité au titre des pièces accompagnant le dossier. A cette époque-là, j'avais constaté la présence matérielle des preuves de publicité.
En conséquence, mon intervention sur la procédure ne me permet pas de formuler des contre observations. Je n'ai pas géré la publicité ».
- 5- « Je rappelle que dans le déroulement du processus, je n'interviens pas dans la publication, c'est à l'occasion de l'examen des résultats d'évaluation que je vérifie la preuve matérielle des pièces relatives à la publicité ».
- 6- « Je vérifie à l'occasion de l'examen des résultats d'évaluation, la présence matérielle dans le dossier des preuves de publicité ».
- 7- « Je n'ai pas violé les principes de transparence des procédures, d'égalité de traitement des candidats. J'ai opiné sur le dossier sur la base des informations qui me sont transmises ».
- 8- « Dans le procès-verbal qui a validé les résultats d'évaluation et plus précisément dans l'avis, j'ai bel et bien rappelé que c'est sur la base d'informations transmises par l'AC, que l'avis a été émis et que toute omission ou rétention d'informations fiables susceptibles de modifier cet avis n'engage pas la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ».
- 9- « J'ai toujours agi dans l'exercice de mes fonctions en restant collé à l'esprit de l'article 5 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020. J'ai été Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, j'ai été DCMP du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, j'ai été DCMP du Ministère de la Défense Nationale, dans toutes ces administrations, j'ai fait preuve de rigueur dans l'accomplissement de mes tâches. J'ai contribué à mon niveau d'intervention à l'exécution des PPM et à l'atteinte des résultats escomptés tout en respectant la réglementation ».
- 10- « Dans l'exercice de mes fonctions de Délégué de Contrôle des Marchés Publics, j'ai mis un point d'honneur à faire consciencieusement mon travail tout en visant l'atteinte des résultats. J'ai toujours fait l'effort de mettre en œuvre cette obligation qui pèse sur l'agent public ».



D- MOYENS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL D'IMPRIMERIE ET DE PRESSE (ONIP)

Par lettre n°006/ONIP/DG/DP/SC du 04 mars 2026 adressée à l'ARMP, le Directeur Général de l'ONIP a produit les explications ci-après :

« Suite à votre courrier N°2026-0489/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 03 mars 2026 relatif à votre demande d'informations, nous venons par la présente, vous confirmer que le numéro 8813 du Quotidien "La Nation" du vendredi 29 août 2025 ne comporte pas les avis d'Appel d'Offres Ouverts spécifiés.

En effet, les recherches effectuées par mes services révèlent que l'autorité contractante n'a ni sollicité une publication, ni transmis ces avis, par le mail habituel de demandes de publication avant ou après le 29 Août 2025.

De plus, la fiche de programmation des avis de la journée du 29 août 2025, générée par notre logiciel de programmation ne comporte aucune publication de cette autorité contractante et la fouille des exemplaires disponibles du quotidien du 29 août 2025 confirme l'inexistence des avis spécifiés

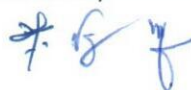
Nous profitons de cette occasion pour solliciter une rencontre avec vous afin de vous exprimer de vives voix, de quoi retournement de pareilles situations ».

De plus, lors de son audition, le vendredi 17 avril 2026, le Chef Service Commercial, représentant le Directeur Général de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP), a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, je confirme que le numéro 8813 du Quotidien "La Nation" du vendredi 29 août 2025 ne comporte pas les avis d'Appel d'offres Ouverts spécifiés car les recherches effectuées par mes services révèlent que l'autorité contractante n'a ni sollicité une publication, ni transmis ces avis, par le mail habituel de demandes de publication avant ou après le 29 août 2025... »
- 2- « Nos services compétents n'acceptent pas de transmission d'avis sans lettre de transmission ou bordereau mais avec une mention « Pour publication » sur un papier A4 agrafé audits avis. En effet tout avis transmis par bordereau doit être déposé au secrétariat particulier de la direction générale et déchargé par la secrétaire particulière avant affectation au service commercial pour publication ».
A part cette procédure de réception, il y a la réception des avis par le mail du service commercial (Commercialonip@gmail.com) qui n'a nullement enregistré, une telle demande ».
- 3- « Il n'y a aucun dysfonctionnement relevé au niveau de l'ONIP par rapport à ce dossier ».
- 4- « Cette rencontre sollicitée avait pour objet de mieux nous expliquer la procédure de publication et d'impression des avis d'appel d'offres dans le quotidien « La nation » qui ne laisse aucune possibilité de trucage ou de modification des textes ou avis reçus pour publication.

Elle révèle l'importance du quotidien « La nation » pour garantir la sécurité et la fiabilité des publications d'avis relatifs aux marchés publics. La version physique du quotidien « La nation » demeure un témoin inviolable en matière de respect des règles de publicité ».

- 5- « La procédure de publication des avis d'appel à concurrence sur la plateforme de l'ONIP se déroule suivant les étapes suivantes :
 - Réception par mail dans la boîte mail : commercialonip@gmail.com des avis avant 14 heures ou par porteur suivant bordereau de transmission déchargé par le SP ;
 - Traitement des avis par la programmation dans le logiciel REGLO de la publication avec détail du libellé, de l'espace de publication et de la date de parution ;



- Montage de l'avis suivant les spécificités techniques et remise de témoin imprimé pour correction par rapport à la version originale reçue, validation du témoin monté ;
 - Assemblage de toutes les pages reçues et vérification de conformité de programmation et édition de l'affiche de programmation ;
 - Transmission par réseau internet du fichier des publications montées à l'imprimerie ;
 - Vérification de la qualité du fichier et impression des calques ;
 - Montage et insolation des plaques ;
 - Impression et transmission de la maquette et des plaques à l'offset ;
 - Impression des différents cahiers constituant le journal ;
 - Transmission des cahiers imprimés à la reliure pour le pliage et l'assemblage des différents cahiers ;
 - Décomptage des quantités de journaux imprimés et colisage par les différents distributeurs pour livraison aux abonnés ;
 - Envoi de la version physique à l'autorité contractante à la demande au plus tard à la facturation ;
 - Envoi de la version numérique à l'autorité contractante par mail dès le lendemain ».
- 6- « Oui, le MEEM a signé avec l'ONIP, l'accord cadre n°0972/MEF/MEEM/PRMP/DNCMP/SP du 23/07/2024 d'un délai d'exécution de deux (02) ans huit mois ».
- 7- « le MEEM a publié plusieurs avis au titre des deux dernières années (2024-2025). La liste de ces avis vous sera transmise par bordereau au plus tard, le lundi 20 avril 2026 ».

E- MOYENS DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (HAAC)

Par lettre n°879/26/HAAC/CMED/SG/SGA/DMED/SPE/SCS du 02 juillet 2026, adressée à l'ARMP suite à sa saisine, la HAAC a produit les explications ci-après :

« Par correspondance n° 2026-1139/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs du 22 mai 2026, vous avez informé le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) de l'existence de deux (02) parutions différentes du quotidien de service public "La Nation" portant le même numéro 8813, édictées à la même date du vendredi 29 août 2025 ; ce qui laisse penser à une falsification dudit numéro du journal.

Par la même occasion, vous avez invité l'Institution à engager des actions en vue de retrouver et d'infliger des sanctions appropriées aux auteurs de tels actes.

En réponse, la HAAC vous informe que la parution n°8813 du quotidien "La Nation" issue du dépôt légal effectué à la HAAC comportant à la page XV du supplément l'avis d'appel d'offres du Port Autonome de Cotonou (PAC) est celle qui fait foi.

A toutes fins utiles, l'Institution a rencontré les responsables de l'ONIP à savoir le Directeur Général et le Directeur de Publication du quotidien "La Nation" sur le dossier.

Par rapport à la recherche et l'identification des auteurs des manœuvres frauduleuses relatives à la falsification du journal, je vous fais observer que conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi organique, la HAAC, autorité de régulation des médias n'est pas compétente pour rechercher, identifier et sanctionner les auteurs d'une falsification de document en dehors du juge pénal ».




IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1

La procédure de publication des avis d'appel à concurrence sur la plateforme de l'ONIP démarre de la manière suivante : Envoi et réception des avis à publier soit par mail adressé à l'ONIP à l'adresse mail : commercialonip@gmail.com avant 14 heures de la veille, soit par porteur suivant bordereau de transmission déchargé par le Secrétaire Particulier de la Direction Générale.

Constat n°2

Par lettre n°006/ONIP/DG/DP/SC du 04 mars 2026, le Directeur Général de l'ONIP a confirmé la falsification du journal portant la publication des avis d'appel à concurrence en cause, produit par la PRMP du MEEM.

Constat n°3

Par lettre n°879/26/HAAC/CMED/SG/SGA/DMED/SPE/SCS du 02 juillet 2026, adressée à l'ARMP suite à sa saisine, la HAAC a également confirmé la falsification de la parution « La Nation » comportant les deux avis d'appels d'offres mis en cause et produite par la PRMP du MEEM.

Constat n°4

Les exemplaires du journal « La Nation » dans sa parution n°8813 du 29 août 2025 que l'organe de régulation s'est procurés, ainsi que celui retrouvé dans le fichier national du dépôt légal, confirment les mêmes constats de ce qu'à la page XV, il n'y a que la publication d'avis d'appel à concurrence provenant du Port Autonome de Cotonou.

Constat n°5

La PRMP du MEEM a reconnu n'avoir aucune preuve de la transmission physique de sa demande de publication à l'ONIP dans le cadre des procédures en cause.

La PRMP du MEEM est restée inconstante dans ses déclarations relativement à l'auteur de la transmission de la demande de publication à l'ONIP.

Constat n°6

Le Délégué de Contrôle des Marchés Publics près le MEEM a validé les résultats de l'évaluation des offres sur la base du journal comportant les avis d'appel d'offres, produit par la PRMP du MEEM.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'auto- saisine de l'ARMP porte sur :

- la violation des règles de publicité par la PRMP du MEEM dans le cadre de la procédure de passation du dossier des appels d'offres mis en cause ;
- l'annulation de la procédure de passation de l'AOO N° 2025/184/MEEM/PRMP/SP du 28 août 2025 relatif à la fourniture et installation d'équipements solaires pour l'accès à l'énergie des services sensibles du CHUD Abomey afin de réduire les factures d'électricité de 44% et l'annulation du contrat relatif à l'appel d'offres ouvert (AOO) N° 2025/185/MEEM/PRMP/SP du 28 août 2025 relatif aux travaux d'aménagement et de construction du centre de formation professionnelle sur les pierres ornementales ;

- la sanction de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM).

A- Sur la violation des règles de publicité par la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) dans le cadre des avis d'appel à concurrence en cause

Considérant les dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées ..., de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres ».

Que les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée précisent : « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

- 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ;
- 2- liberté d'accès à la commande publique ;
- 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
- 4- transparence des procédures ;
- 5- reconnaissance mutuelle » ;

Considérant les dispositions de l'article 8, point (a) du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « Les agents publics doivent veiller à mettre en œuvre une stratégie d'achat concurrentiel et non discriminatoire. Ils doivent :

- 1- élaborer, mettre à jour et publier à titre indicatif l'avis général de passation des marchés, régulièrement issu du plan prévisionnel de passation de la commande publique ;
- 2- élaborer, mettre à jour et faire publier le plan de passation de la commande publique. Ce plan de passation doit nécessairement être cohérent avec les crédits alloués aux services ;
- 3- utiliser des supports de publicité accessibles et à large diffusion au niveau national et, le cas échéant, au niveau communautaire et international ;
- 4- assurer dans l'acte de publicité, des informations exhaustives et claires sur le contenu de la commande publique envisagée » ;

Considérant qu'en marchés publics, la publication d'un avis d'appel public à la concurrence a pour objectif de garantir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, la transparence des procédures et une mise en concurrence loyale ;

Que selon les règles déontologiques générales de l'agent public, prévues par le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 ci-dessus cité, en son article 5, point (a) : « L'agent public intervenant dans la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle et la régulation de la commande publique doit accomplir ses fonctions avec indépendance et conscience professionnelle » ;

Considérant, en outre, les dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le dénonciateur anonyme allègue à l'encontre de la PRMP du MEEM, des faits ainsi qu'il suit : « *... une coordination manifeste entre certains agents de presse et la PRMP, aboutissant à ce que les avis d'appel à concurrence ne soient publiés que dans un nombre restreint de journaux choisis au lieu d'une large diffusion soit un ou deux journaux favorables, souvent à la convenance de la PRMP, au mépris du principe de large diffusion prévu par la réglementation (...). Il ressort du procès-verbal d'ouverture publié que lesdits avis étaient censés avoir été diffusés dans le Journal La Nation, numéro 8813 du 29 août 2025. Cependant, l'examen de ce même numéro révèle qu'il ne comporte aucune publication desdits avis d'appel à concurrence (...)* » ;

Qu'en réplique à cette dénonciation, la Personne Responsable des Marchés Publics du MEEM, dans son mémoire adressé à l'ARMP et lors de ses différentes auditions a rejeté purement et simplement toutes les accusations alléguées à sa charge en soutenant avoir procédé à la publication des avis susmentionnés conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Que pour convaincre les membres du Conseil de Régulation, la PRMP du MEEM a présenté une version originale du quotidien de service public « LA NATION », dans sa parution n°8813 en date du 29 août 2025, laquelle version dont elle est détentrice, comporte les deux avis d'appel d'offres mis en cause ;

Que toutefois, confrontée par la réponse du Directeur général de l'ONIP, qui a affirmé n'avoir reçu ni par le mail habituel de demande de publication avant ou après le 29 août 2026, ni par transmission physique, aucune demande de publication des avis en cause par le MEEM, la PRMP du MEEM, a déclaré : « *(...), j'ai juste transmis les avis sans une lettre ou bordereau mais avec une mention "Pour Publication" ' sur un papier A4 agrafé auxdits avis* » ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que :

- la procédure de publication des avis d'appel à concurrence sur la plateforme de l'ONIP commence par la réception par mail dans la boîte mail : commercialonip@gmail.com des avis avant 14 heures ou par porteur suivant bordereau de transmission déchargé par le Secrétaire Particulier ;
- la copie du journal « LA NATION » n°8813 du vendredi 29 août 2025, transmise à l'ARMP par le dénonciateur ne comporte ni l'avis d'appel d'offres n°2025/184/MEEM/PRMP/SP du 28 août 2025 relatif à la fourniture et installation d'équipements solaires pour l'accès à l'énergie des services sensibles du CHUD Abomey afin de réduire les factures d'électricité de 44%, ni l'avis d'appel d'offres n° 2025/185/MEEM/PRMP/SP du 28 août 2025 relatif aux travaux d'aménagement et de construction du centre de formation professionnelle sur les pierres ornementales ;
- la parution du journal « LA NATION » n°8813 du vendredi 29 août 2025 présentée aux membres du Conseil de Régulation par la PRMP du MEEM, comporte les deux avis d'appel d'offres susmentionnés respectivement aux pages XV à XVI, et à la page XXXIII ;
- par lettre n°006/ONIP/DG/DP/SC du 04 mars 2026, le Directeur Général de l'ONIP a reconnu que le numéro 8813 du Quotidien « La Nation » du vendredi 29 août 2025 ne comporte pas les avis d'appel

d'offres ouverts spécifiés et que la fiche de programmation des avis de la journée du 29 août 2025, générée par le logiciel de programmation de l'ONIP, ne comporte aucune publication du MEEM ;

- par lettre n°879/26/HAAC/CMED/SG/SGA/DMED/SPE/SCS du 02 juillet 2026, adressée à l'ARMP, le Président de la HAAC a également confirmé la falsification de la parution « La Nation » comportant les deux avis d'appels d'offres mis en cause et produite par la PRMP du MEEM ;
- les exemplaires du journal « La Nation » dans sa parution n°8813 du 29 août 2025 que l'organe de régulation s'est procurés ainsi que celui retrouvé dans le fichier national de dépôt légal des journaux, confirment également les mêmes constats de falsification de la version produite par la PRMP du MEEM ;

Que la PRMP du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) avait l'obligation de développer des stratégies concurrentielles et non discriminatoires dans le cadre de la conduite des procédures ;

Que par ses actes et faits, la PRMP du MEEM a méconnu plusieurs dispositions de la réglementation en matière de la commande publique, notamment les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et de transparence des procédures ;

Que la PRMP du MEEM a commis des fautes graves à travers les actes de violation des dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra, ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics et spécifiquement dans le cadre des procédures susmentionnées ;

Qu'à cet égard, la PRMP du MEEM est passible de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

B- Sur l'annulation des procédure et contrat en cause

Considérant que la violation des règles de publication gage du respect des principes généraux de la commande publique prévus par les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, est sanctionnée par l'annulation de la procédure y relative ;

Considérant en outre, les dispositions de l'article 130, alinéa 1^{er} de la loi susmentionnée selon lesquelles : « *Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés, est nul* » ;

Qu'en se fondant sur les dispositions susvisées, qu'ils soient déjà approuvés ou en cours d'approbation, les contrats de marchés mis en cause, doivent être annulés ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de saisir le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) aux fins de l'annulation de la procédure de signature et d'approbation du marché relatif à l'appel d'offres ouvert (AOO) N° 2025/184/MEEM/PRMP/SP du 28 août 2025 relatif à la fourniture et installation d'équipements solaires pour l'accès à l'énergie des services sensibles du CHUD Abomey afin de réduire les factures d'électricité de 44% et de l'annulation du contrat relatif à l'appel d'offres ouvert (AOO) N° 2025/185/MEEM/PRMP/SP du 28 août 2025 relatif aux travaux d'aménagement et de construction du centre de formation professionnelle sur les pierres ornementales.

C- Sur la sanction de la PRMP du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM)

Considérant les dispositions de l'article 125 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs* »

dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, ... » ;

Que l'alinéa 2 du même article précise : « Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 2 point b 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles l'ARMP est compétente pour : « ...prononcer, conformément aux dispositions du présent décret les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics » et pour : « ... exclure de la commande publique, pour une durée limitée ou de façon définitive, les personnes physiques, les personnes morales et les agents publics qui ont violé la réglementation de la commande publique ou qui ont usé de pratiques frauduleuses. la liste desdites personnes est rendue publique dans le bulletin d'information des marchés publics ou par tout autre canal approprié » ;

Considérant les dispositions de l'article 17 du décret 2020-601 susmentionné selon lesquelles : « sans préjudice des sanctions pénales et financières, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint l'une des dispositions du présent décret, est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux textes en vigueur » ;

Qu'en l'espèce, la PRMP du MEEM a méconnu plusieurs dispositions de la loi, notamment celles de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, relatives à la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, créant au système de passation des marchés du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines, des préjudices graves ;

Que ces actes et comportements sont prévus et punis par les dispositions de l'article 125 précité de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que la PRMP du MEEM a compromis la libre concurrence, l'intégrité, la célérité et la performance du système de passation des marchés publics du MEEM lors de la conduite des procédures de passation des marchés mises en cause ;

Qu'il y a lieu de déclarer que de l'examen de la présente auto-saisine, les irrégularités relevées à l'encontre de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines, sont établies ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et en application des dispositions de l'article 125 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, il y a lieu de prononcer, à l'encontre de la Personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines, la sanction d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : La violation des règles de publicité par la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines, telles que prévues par les dispositions de l'article 53 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dans le cadre des procédures de passation des appels d'offres (AOO) n°2025/184/MEEM/PRMP/SP du 28 août

2025 relatif à la fourniture et installation d'équipements solaires pour l'accès à l'énergie des services sensibles du CHUD Abomey afin de réduire les factures d'électricité de 44% ; et (AOO) n°2025/185/MEEM/PRMP/SP du 28 août 2025 relatif aux travaux d'aménagement et de construction du centre de formation professionnelle sur les pierres ornementales, est établie.

Article 2 : La violation des règles de publicité n'est pas établie à l'égard de monsieur GNANVI Sonagnon Luc Davy, agissant en qualité de Délégué de Contrôle des Marchés Publics près le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) au moment des faits.

Article 3 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne à l'autorité contractante, la prise de dispositions aux fins de :

- l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°184/MEEM/PRMP/SP-PRMP du 28 août 2025 relatif à la fourniture et installation d'équipements solaires pour l'accès à l'énergie des services sensibles du CHUD Abomey afin de réduire les factures d'électricité de 44% ;
- l'annulation du contrat issu de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°185/MEEM/PRMP/SP du 28 août 2025 relatif aux travaux d'aménagement et de construction du centre de formation professionnelle sur les pierres ornementales.

Article 4 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne l'exclusion de la commande publique en République du Bénin, pour une durée de dix (10) ans, à compter du 18 août 2026 au 17 août 2036, de madame BAHOUNON Séverine Akouavi, Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM).

Pendant la période de son exclusion, l'intéressée ne peut exercer aucune fonction dans la chaîne de passation des marchés publics en République du Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou de personnel d'une entreprise ».

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- au Délégué de Contrôle des Marchés Publics près le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation à la Présidence de la République ;
- au Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- à madame la Ministre de la Communication en charge des Médias ;
- au Directeur Général de l'Office National d'Imprimerie et de Presse ;
- au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- au Directeur National du Contrôle.



Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour Suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

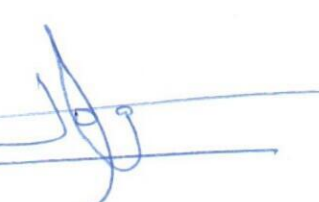
Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



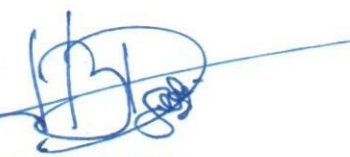
Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)